

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0102/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 26 mars 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE et de Monsieur Dramane SAKANDE,  
assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de TINEPRO enregistré le 20 mars 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0001/MATM/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et déjeuner et location de salle pour les différents ateliers du MATM (lot 04) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Messieurs Seko François Xavier TAMINI et Armand D KERE, représentant TINEPRO, numéro IFU 00180980 R, requérant ;

**Et**

Monsieur Dieudonné KOURAAOGO et Madame Yolande SANNE, représentant le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité, autorité contractante ;

Monsieur Jean BAMOGO, représentant HIRAW SERVICES SARL, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le Ministère de l'administration territoriale et de la mobilité a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-0001/MATM/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et déjeuner et location de salle pour ses différents ateliers (lot 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TINEPRO non conforme au motif que l'autorisation d'exercer la restauration fournie est expirée;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son autorisation d'exploiter un restaurant de tourisme est conforme à la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres susvisé, sauf en ce qui concerne les règles de procédures reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ce, conformément à l'article 229 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Sauf en ce qui concerne les règles de procédure, les commandes publiques dont les avis ont été publiés pour les appels à concurrence ouverts, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes et les autorisations de recours à l'entente directe qui ont été signées sous le régime de la réglementation antérieure, restent soumises aux dispositions en vigueur à la date de leur initiation » ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0001/MATM/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et déjeuner et location de salle pour les différents ateliers (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4098 du mardi 18 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 mars 2025 ; que TINEPRO a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 20 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions ; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant l'article 36 de la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ;

considérant le décret 2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/ MEEP/ MDICAPME portant règlementation de l'exploitation et du classement des restaurants de tourisme ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position ci-dessus exposée ; qu'il estime que son autorisation est valide conformément à la loi ci-dessus ; que dans la hiérarchie des normes, la loi est supérieure au décret ; que le décret a été pris à titre de régularisation ; que son nouveau agrément est conforme au décret et reste valide au regard de la loi ; ;

considérant que la CAM a noté qu'en réalité le décret précise les dispositions de ladite loi ; que conformément au décret, il avait six mois pour se conformer ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que l'article 36 de la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant Loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso dispose que « l'exploitation des restaurants de tourisme est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter délivrée par le ministère en charge du tourisme dans des conditions et modalités définies par voie réglementaire ; que c'est le décret ci-dessus cité qui précise la durée de validité des autorisations ; que le requérant avait six mois pour se conformer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que le requérant a fourni une autorisation d'exploiter conforme à la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TINEPRO est recevable ;**
- **que la plainte de TINEPRO est fondée ; que le requérant a fourni une autorisation d'exploiter conforme à la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ; que cette autorisation d'exercer est donc valide au regard de cette loi ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-0001/MATM/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et déjeuner et location de salle pour les différents ateliers du MATM (lot 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 mars 2025

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**